RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 13 mai 2025 portant approbation des modifications apportées au règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs lyriques (RACL)

NOR : TSSS2514044A
ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2025/5/13/TSSS2514044A/jo/texte
JORF n°0113 du 15 mai 2025
Texte n° 16

Version initiale

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 382-12 ;
Vu le décret n° 61-1304 du 4 décembre 1961 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs de musique ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création en date du 26 novembre 2024,
Arrêtent :

Article 1

Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées au règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs lyriques (RACL).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE
À L'ARRÊTÉ DU 13 MAI 2025 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DU RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE COMPLÉMENTAIRE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS LYRIQUES (RACL)

I. - Le règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs est ainsi modifié :
1° L'article 17 est ainsi modifié :
a) Au deuxième et au quatrième alinéa, les mots : « 1,5 % » sont remplacés par les mots : « 3 % » ;
b) L'avant dernier alinéa est supprimé ;
2° L'article 21 est ainsi modifié :
a) Après le deuxième alinéa du a, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, dès lors que la pension du régime de base des travailleurs salariés est liquidée à taux plein ; »

b) Au troisième alinéa du a, la référence : « L. 161-17-2 » est remplacée par la référence : « L. 351-1-5 » ;
c) Après le troisième alinéa du a, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - à partir de l'âge prévu à l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que la pension du régime de base des travailleurs salariés est liquidée au taux plein ; »

d) Après le cinquième alinéa du a, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - à partir de l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 du même code, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente dans les conditions prévues à cet article, dès lors que la pension du régime de base des travailleurs salariés est liquidée. » ;

e) Après le premier alinéa du b, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - 2,5 % par année pour chacune des deux premières années manquantes ; »

f) Au deuxième alinéa du b, après les mots « par année manquante », est inséré le mot « supplémentaire » ;
g) Après le deuxième alinéa du b, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« Toutefois, si cela est plus favorable à l'adhérent, la pension peut être liquidée à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale avec application des mêmes coefficients de minoration que ceux appliqués à la pension du régime de base si la pension du régime de base a été liquidée avec des coefficients de minoration.
« L'âge considéré est celui au jour de prise d'effet de la pension de retraite du RACL. »

Fait le 13 mai 2025.

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur de la sécurité sociale :
La sous-directrice des retraites et des institutions de protection sociale complémentaire,
D. Chaumel

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de la sécurité sociale :
La sous-directrice des retraites et des institutions de protection sociale complémentaire,
D. Chaumel

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur de la sécurité sociale :
La sous-directrice des retraites et des institutions de protection sociale complémentaire,
D. Chaumel

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,
Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur de la sécurité sociale :
La sous-directrice des retraites et des institutions de protection sociale complémentaire,
D. Chaumel